



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0126
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0126 relative au projet d'aménagement de la zone d'activité « Route de Saint Amand » à Dun-Sur-Auron (18) reçue le 20 juin 2023 ;

VU la décision tacite, née le 26 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement de la zone d'activité « Route de Saint-Amand » à Dun-sur-Auron (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 22 lots, l'aménagement des parties communes et des réseaux sur une emprise totale de 8,55 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone du projet est classée en zone à urbaniser à court terme « AUa » destinée à l'implantation d'activités économiques au plan local d'urbanisme (PLU) de Dun-sur-Auron en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la commune de Dun-sur-Auron dispose de la zone d'activité de Licé, occupée à environ 60 % ; que le projet de création visé par le présent arrêté sera développé une fois que l'offre de la zone d'activité précitée sera entièrement commercialisée ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un terrain occupé par des espaces agricoles, en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de Dun-sur-Auron ; que, d'après le dossier, la station d'épuration de la commune dispose d'une capacité suffisante pour recevoir les effluents supplémentaires générés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester l'absence d'incidence notable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de la zone d'activité Route de Saint Amand à Dun-Sur-Auron (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement de la zone d'activité Route de Saint Amand à Dun-Sur-Auron (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr